



PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Vossloh Cogifer ( ex OUTREAU Technologies )**

23 rue François Jacob  
92500 Rueil-Malmaison

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\VOSSLOH Cogifer ex OUTREAU TECHNOLOGIES\_070.00837\2\_Inspections\2024.03.26\_CIAir\_VLEx2  
Code AIOT : 0007000837

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies) implanté Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 Outreau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Vossloh Cogifer ( ex OUTREAU Technologies )
- Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 Outreau
- Code AIOT : 0007000837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Vossloh Cogifer exploite sur son site d'Outreau, un établissement de fabrication de coeurs de voies (aiguillage). Cet établissement précédemment dénommé Outreau Technologies, filiale de Vossloh

Cogifer, a été absorbé par sa maison-mère Vossloh Cogifer au 01/09/2021.

L'activité du site, qui relève du régime de l'autorisation, est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié.

L'établissement fait l'objet d'une reconstruction complète sur le site même de l'activité. Cette reconstruction a débuté en 2017 et se poursuit aujourd'hui.

### **Thèmes de l'inspection :**

- L'inspection fait suite à des dépassements récurrents des VLE du rejet de la sablerie-décochage et s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques à l'initiative de la DREAL Hauts-de-France. Les VLE établies sont celles de l'Arrêté Préfectoral du 17/05/2006 réglementant les anciennes installations aujourd'hui reconstruites.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 20.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est mis en demeure pour le respect des VLE du rejet de la sablerie-décochage et pour le respect de la fréquence de l'autosurveillance applicable à ces installations.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Ouvrages de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou

obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les cheminées du Four 7 T et de la sablerie-décochage sont équipées de plateformes d'accès aux points de prélèvements.

Chaque plateforme respectent les dispositions :

- positionnement sur le conduit vertical sans angles ni ruptures,
- plateforme de prélèvement à 10 m de hauteur,
- respect de longueur du conduit > 5 diamètres en amont et en aval.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions – transmission des résultats

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des émissions est établie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2006.

**21.1.2 - Les installations n° 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18.**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets n° 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	installations
débit	trimestrielle	n° 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 18
	annuelle	n° 12, 13, 14, 17
poussières	trimestrielle	n° 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 18
	annuelles	n° 12, 13, 14, 17
Métaux lourds (gazeux et particulaire)	semestrielle	n° 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 18
	annuelle	n° 12, 13, 14, 17
COT	semestrielle	n° 4, 5, 14, 17

**21.1.3 – la sablerie**

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
débit	continu	oui
O <sub>2</sub>	continu	oui
CO	continu	oui
poussières	continu	oui
SO <sub>2</sub>	continu	oui
H <sub>2</sub> O	continu	oui
substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	continu	oui
NOx	continu	oui

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
HCl	semestrielle	
HF	semestrielle	
Métaux lourds (gazeux et particulaire)	semestrielle	
Dioxines et furannes	semestrielle	

#### Constats :

L'Arrêté Préfectoral du 17/05/2006 précise que le rejet du four de fonderie (Four 7t) est identifié comme rejet n°4, que le rejet de la sablerie est identifié comme rejet n°7 et que le rejet du décochage est identifié comme rejet n°17. Pour rappel, dans la situation actuelle de l'usine reconstruite, le rejet du four 7t est isolé et les rejets de la sablerie et du décochage sont communs.

Le programme d'autosurveillance (Art 21 ) défini les paramètres sur lesquels doit s'exercer la surveillance et fixe la fréquence de cette surveillance :

#### - Rejet n°4 / Four fonderie

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
Poussières	Trimestrielle
Métaux lourds	Semestrielle
COT	Semestrielle

Pour ce rejet, l'exploitant assure une fréquence d'autosurveillance :

- trimestrielle sur les paramètres : Teneur volumique en vapeur d'eau, vitesse, débit volumique, O<sub>2</sub>, teneur en poussières.

- semestrielle sur les paramètres : NOx, CO<sub>2</sub>, COV Totaux, SO<sub>2</sub>, HCl, HF gazeux, HCN, Hg, Métaux : Sb, As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Tl, V, Sn, Se, Te, Zn

L'autosurveillance du rejet du four de fonderie (four 7t) est conforme à la prescription.

#### - Rejet n°7 / Sablerie

Paramètres	Fréquence
Débit	Continu
O <sub>2</sub>	Continu
CO	Continu
Poussières	Continu
SO <sub>2</sub>	Continu
H <sub>2</sub> O	Continu
COT	Continu
NO <sub>x</sub>	Continu
HCl	Semestrielle
HF	Semestrielle
Métaux lourds	Semestrielle
Dioxines et furanes	Semestrielle

Pour ce rejet, l'exploitant assure une fréquence d'autosurveillance semestrielle pour : Teneur volumique en vapeur d'eau, vitesse, débit volumique, NOx, CO, O<sub>2</sub>, COV Totaux, poussières, SO<sub>2</sub>, HCl, HF total, HCN, Dioxines/Furannes, Pyridine, Hg, Métaux : Sb, As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Tl, V.

L'autosurveillance du rejet de la sablerie n'est pas conforme à la prescription, les mesures en continu du débit volumique, NOx, CO, O<sub>2</sub>, COV Totaux, poussières, SO<sub>2</sub> ne sont pas réalisées.

#### - Rejet n°17 / Décochage

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuel
Poussières	Annuel
Métaux lourds	Annuel
COT	Annuel

L'autosurveillance du rejet du décochage, réalisée dans le cadre de l'autosurveillance du rejet de la sablerie à une fréquence semestrielle, est conforme à la prescription.

En conclusion.

La périodicité de l'autosurveillance du rejet actuel de la sablerie constitue une non-conformité. L'inspection propose une mise en demeure assortie d'un délai de 1 mois pour que l'exploitant puisse mettre en place le programme d'autosurveillance du rejet de la sablerie .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 20.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les valeurs limites d'émissions sont établies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2006.

Rejet four 7t (rejet n°4) et rejet décochage (rejet n°17) :

	C				F						
	Cheminée n°				Cheminée n°						
	n°4	n° 5	n° 14 – n°17	n° 6 - n° 15 n° 16	n°4	n° 5	n° 6	n° 14 en g/h	n° 15	n° 16	n° 17 en g/h
poussières	25	25	40	40	2	1,1	0,5	10,8	0,9	1,2	100
NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )	500	500			41	27,4					
Dioxyde de soufre SO <sub>2</sub>	300	300			24	16,5					
HCl	50	50			4,1	2,7					
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en (COT)	20	20	20		1,6	1,1		5,4			50

	C			F en g/h			
	Cheminée n°			Cheminée n°			
	n°4	n° 5	n° 15 n° 16	n°4	n° 5	n° 15	n° 16
HF	5	5		406	274		
HCN	5	5		406	274		
Métaux et composés de métaux, gazeux et particulaires :							
• Cd + Tl + Hg, exprimés en Cd + Tl + Hg	0,1	0,1		8,1	5,5		
• Cd	0,05	0,05		4	2,7		
• Tl	0,05	0,05		4	2,7		
• Hg	0,05	0,05		4	2,7		
• As + Se + Te, exprimés en As + Se + Te	1,0	1,0		81,3	54,8		
• (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn, exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	5	5	406	274	107,3	144,9
• Pb	1,0	1,0		81,3	54,8	21,4	28,9

Rejet four sablerie (rejet n°7)

Etat des gaz pour l'expression des volumes		Gaz secs ramenés à 11 % d'O <sub>2</sub>		
Débit gaz maximal				8 000 Nm <sup>3</sup> /h
PARAMETRE		Concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )		flux (g/h) moyenne journalière
		Moyenne sur 30 mn	Moyenne journalière	
NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )		400	200	1 600
Dioxyde de soufre SO <sub>2</sub>		200	50	400
HCl		60	10	80
CO		100	50	400
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		20	10	400
pyridine		20	10	80
HF		4	1	8
HCN		5	5	40
Cadmium et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimé en Tl)		0,05		0,4
Mercure et ses composés (exprimé en Hg)		0,05		0,4

Etat des gaz pour l'expression des volumes		Gaz secs ramenés à 11 % d'O <sub>2</sub>	
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)		0,5	4
Dioxines et furannes		0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	0,8 µg/h
Poussière	150	50	400

#### Constats :

##### Autosurveillances :

Les VLE du rejet de sablerie-décochage sont non conformes pour les mesures des autosurveillances semestrielles des années 2020 à 2022 ( les rapports de 2020, 2021 et 2022 ont été consultés ).

Les dépassements récurrents concernent principalement et avec une concentration ramenée à 11% d'O<sub>2</sub> les polluants suivants: CO, NO<sub>x</sub>, COV t, Poussières, Métaux Lourds (Cd+Tl et Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Zn), HF, HCl et Pyridine.

Les VLE du rejet du four 7T sont conformes, à quelques dépassements non récurrents près, pour les mesures des autosurveillances trimestrielles des années 2020 à 2022.

##### Contrôle inopiné :

Le CI AIR de l'année 2023 a été réalisé les 6 et 7 juin 2023 et portait sur les émissions des installations par la cheminée du four 7T et la cheminée de la sablerie-décochage.

8 dépassements de VLE ont été mesurés pour le rejet de la sablerie-décochage.

Les dépassements de ces 8 VLE sont :

- CO / concentration moyenne de 96,7 mg/Nm<sup>3</sup> pour 50 mg/Nm<sup>3</sup> de VLE
- CO / Flux moyen de 577 g/h pour 400 g/h de VLE
- COVtotaux / concentration moyenne de 809 mg/Nm<sup>3</sup> pour 10 mg/Nm<sup>3</sup> de VLE
- COVtotaux / Flux moyen de 4814 g/h pour 450 g/h de VLE (400 g/h sablerie + 50 g/h décochage)
- Poussières / concentration moyenne de 130 mg/Nm<sup>3</sup> pour 50 mg/Nm<sup>3</sup> de VLE
- Poussières / Flux moyen de 873 g/h pour 500 g/h de VLE (400 g/h sablerie + 100 g/h décochage)
- Métaux lourds / concentration moyenne de 3654 µg/Nm<sup>3</sup> pour 50 µg/Nm<sup>3</sup> de VLE
- Métaux lourds / Flux moyen de 24,5 g/h pour 4 g/h de VLE

Les mesures de concentration sont rapportées à un taux de 11% d'O<sub>2</sub> qui a pour conséquence de multiplier par 12,5 les valeurs de concentration. D'après l'arrêté préfectoral, ce taux de 11 % d'O<sub>2</sub> doit être appliqué au rejet de la sablerie mais ne doit pas être appliqué au rejet du décochage. Or le rejet sablerie-décochage est commun et en conséquence il n'est donc pas possible de déterminer les valeurs réelles de concentration et de savoir si le taux de 11 % d'O<sub>2</sub> joue un rôle de dilution. En conséquence, les non-conformités pour les valeurs en concentration ne sont pas retenues.

En ce qui concerne les valeurs de flux, celles-ci n'étant pas influencés par le taux d'O<sub>2</sub>, les résultats sont non-conformes pour les flux de CO, COVT, poussières et métaux lourds.

Aucun dépassement de VLE n'est mesuré sur le rejet du four 7 T.

Un contrôle inopiné au titre de la campagne 2024 est en cours de réalisation le jour de l'inspection. A la date de rédaction du rapport, les résultats du contrôle ont été transmis à l'inspection et confirment le constat précédent.

#### Conclusion :

L'inspection propose une mise en demeure assortie d'un délai de 1 mois à l'exploitant pour mettre en œuvre le respect des VLE du rejet de la sablerie-décochage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois